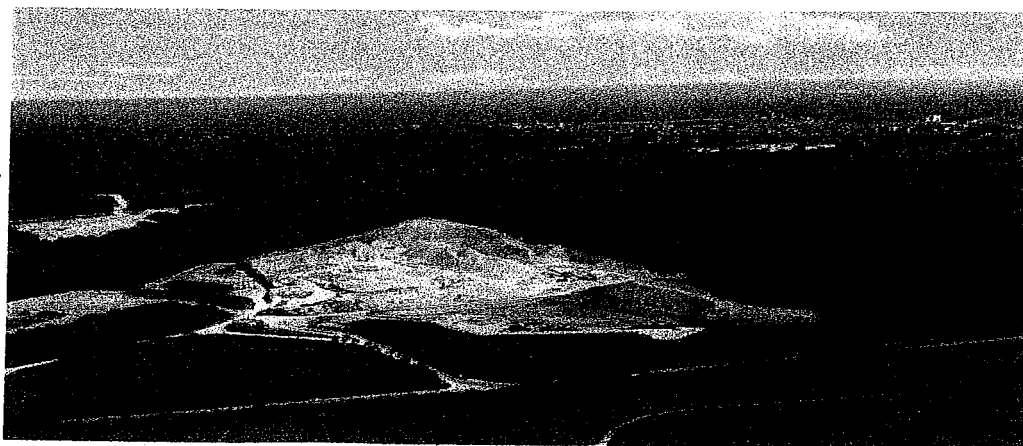


DEPARTEMENT DE L'OISE

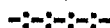
Commune de SAINT MAXIMIN



Demande d'autorisation d'étendre l'exploitation du
centre d'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux (ISDND) de Saint Maximin avec
instauration de servitudes d'utilité publique

Présentée par

La Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT)



ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 03 septembre 2012 au lundi 15 octobre 2012 inclus

RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Tribunal administratif d'Amiens

Ordonnance n° 12000147/80

Rapport : 38 feuillets numérotés de 3 à 40

Conclusion motivée : 4 feuillets numérotés 41 à 44

Annexes : 28 feuillets d'annexes numérotés 45 à 72

PJ : 1 registre



SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

| | Pages |
|--|-----------|
| 1 – GENERALITES..... | 6 |
| 1.1 Introduction..... | 6 |
| 1.2 Objet de l'enquête..... | 6 |
| 1.3 Contexte législatif et réglementaire..... | 8 |
| 1.4 Contexte environnemental..... | 10 |
| 1.5 Composition du dossier..... | 11 |
| 1.5.1 Le classeur d'enquête..... | 11 |
| 1.5.2 Organisation du dossier..... | 11 |
| 1.5.3 Dossier principal de la demande d'autorisation d'exploiter..... | 11 |
| 1.5.4 Les annexes..... | 12 |
| 2– DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE SPAT..... | 13 |
| 2.1 ORIGINE, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PREVUES..... | 13 |
| 2.1.1 Origine géographique des déchets..... | 13 |
| 2.1.2 Nature des déchets admis..... | 13 |
| 2.1.3 Nature et volume des matériaux, extraits par affouillement..... | 15 |
| 2.1.4 Nature, origine et volume de l'activité de traitement des lixiviats..... | 15 |
| 2.1.5 Installation et stockage des déchets..... | 15 |
| 2.1.6 Plan Départemental de Gestion et d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.. | 17 |
| 2.2 GARANTIES FINANCIERES..... | 17 |
| 2.3 AMENAGEMENTS DESTINEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... | 18 |
| 2.3.1 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines..... | 18 |
| 2.3.1.1 Principes Généraux..... | 18 |
| 2.3.1.2 Estimation de la production de lixiviats..... | 18 |
| 2.3.1.3 Autorisation de rejet dans le réseau collectif..... | 19 |
| 2.3.2 Gestion du biogaz issu de l'ISDND..... | 19 |
| 2.3.2.1 Généralités..... | 19 |
| 2.3.2.2 Dispositifs de traitement du biogaz..... | 20 |
| 2.4 REAMENAGEMENT ET COUVERTURE FINALE..... | 20 |
| 2.4.1 Réaménagement final..... | 20 |
| 2.4.2 Couverture finale..... | 21 |
| 2.5 SUIVI ET CONTROLE DES REJETS..... | 21 |
| 2.6 ETUDE D'IMPACT..... | 21 |
| 2.6.1 Etude d'impact proprement dit..... | 21 |

| | |
|--|-----------|
| 2.6.1.1 Captages d'alimentation en eau..... | 22 |
| 2.6.1.2 Risques majeurs..... | 22 |
| 2.6.1.3 Emission gazeuse accompagnée d'émanations d'odeurs..... | 22 |
| 2.6.1.4 Emission de gaz à effet de serre..... | 23 |
| 2.6.1.5 Les biens matériels..... | 23 |
| 2.6.2 Cessation des activités et remise en l'état –Contexte réglementaire..... | 24 |
| 2.6.3 Choix de l'implantation du projet d'extension..... | 24 |
| 2.7 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE..... | 25 |
| 3 – DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE..... | 26 |
| 3.1 CADRE LEGISLATIF..... | 26 |
| 3.2 DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE..... | 28 |
| 3.3 NATURE DE LA SERVITUDE..... | 29 |
| 3.4 DUREE DE LA SERVITUDE..... | 29 |
| 3.5 SITUATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME..... | 29 |
| 4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... | 30 |
| 4.1 PREALABLEMENT A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 30 |
| 4.2 AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 31 |
| 4.3 A LA FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 31 |
| 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEE..... | 32 |
| 5.1 OBSERVATIONS FORMULEES..... | 32 |
| 5.2 REPONSE DE SPAT..... | 33 |
| 6 – AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 41 |
| CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE | |
| CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 43 |
| ANNEXES | |
| ANNEXES..... | 46 |
| GLOSSAIRE | |
| GLOSSAIRE..... | 74 |

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique conjointe – 03 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus
Demande d'autorisation d'étendre l'exploitation d'un centre d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Saint-Maximin
avec instauration de servitudes d'utilité publique
par la Société Parisienne d'Aménagement des Terrains (SPAT)

Je soussigné **Jean-Yves MAINECOURT**, commissaire-enquêteur,

- désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 15 juin 2012, pour conduire l'enquête publique conjointe concernant la demande faite par la SPAT à Saint-Maximin en vue d'obtenir l'autorisation de :
 - exercer une activité d'affouillement entre les côtes situées à une altitude de 42 à 38,40 mètres NGF,
 - étendre la capacité du centre de stockage de déchets non dangereux à 200 000 tonnes/an sur une durée de 10 ans,
 - modifier les conditions d'exploitation du centre de tri en réduisant son emprise,
 - mettre en œuvre une unité centralisée de traitement des lixiviats,
 - développer l'installation existante de valorisation électrique du biogaz ainsi que la procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique.

- ayant conduit cette enquête durant six semaines consécutives du 03 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus,

- ai, à l'issue de celle-ci, **rédigé le rapport ci-après** :

1. GENERALITES

1.1. Introduction

La Société SPAT (Société Parisienne d'Aménagement de Terrains), filiale de SITA Ile de France, est spécialisée dans l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux et inertes.

Elle est actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2005, 10 juin 1999 et 28 novembre 2008 pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 140 000 t/an et d'un centre de tri d'une capacité de 20 000 t/an.

Les terrains sollicités par la présente demande se trouvent en limite sud-est de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette ». Il s'agit d'un site occupé par une carrière à ciel ouvert en cours d'exploitation par la société Carrières DEGAN. Le projet d'extension de 140 000 t/an à 200 000 t/an porté par la Société SPAT s'inscrit dans le cadre du réaménagement de cette carrière qui assurera la continuité de l'activité de stockage de Saint-Maximin.

L'extension envisagée exige une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.2. Objet de l'enquête

La Société SPAT exploite sur la commune de Saint-Maximin au titre de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 :

- une ISDND d'une capacité de 140 000t/an (parcelle AK1 – Casier 9),
- une unité de prétraitement des lixiviats (parcelle AP 169),
- une unité de valorisation énergétique du biogaz (parcelle AP 169),

et au titre de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 :

- un centre de tri d'une capacité de 20 000t/an (parcelle AK9).

Elle projette :

- d'exercer une activité d'affouillement entre les côtes 42,00 m et 38,40 m NGF afin d'atteindre la côte de fond de forme de la future ISDND pour un volume d'environ 160 000 m³ (parcelle AK10), et d'optimiser son vide de fouille,
- d'étendre son Installation de Stockage de Déchets non dangereux (ISDND) (parcelle AK10 - Casier 10) pour une capacité de 200 000 t/an maximum et d'implanter de nouveaux ouvrages de rétention, contrôle et infiltration des eaux pluviales (parcelle AK9),
- de modifier les conditions d'exploitation de son centre de tri (parcelle AK9) en réduisant son emprise,
- d'exploiter une unité centralisée de traitement de lixiviats (parcelle AP 169),
- de valoriser le biogaz produit par la future extension sur l'installation de valorisation électrique déjà existante (parcelle AP 169) et de la compléter si nécessaire.

L'extension future de l'ISDND est donc envisagée sur la parcelle AK10 (voisine du casier n°9 actuellement en exploitation) qui fait l'objet d'une activité carrière par la société DEGAN, autorisée jusqu'au 2 mai 2015 par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 modifié le 7 juillet 2009.

Un protocole d'accord de cession, signé le 16 décembre 2010 entre SPAT et DEGAN, prévoit le transfert de propriété de cette parcelle ainsi que le changement d'exploitant de la carrière au profit de SPAT à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le projet d'extension porté par SPAT s'inscrit dans le cadre du réaménagement de la carrière, dont les prescriptions sont fixées dans leur arrêté préfectoral complémentaire en date du 09 juillet 2009. Ce réaménagement assurera la continuité de l'activité stockage sur le site de Saint Maximin.

Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) est réalisé conformément au Code de l'Environnement (codifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

L'autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. L'autorisation est délivrée par le préfet du département après instruction du dossier de demande d'autorisation par les services compétents de l'Etat, enquête publique, avis

des conseils municipaux concernés et enfin avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Ce dossier décrit d'une part les impacts et les risques liés aux activités projetées sur le site et d'autre part les mesures préventives et compensatoires à prendre en considération, conformément aux articles R512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

1.3. Contexte réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'extension, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement :

- le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet ;
- cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête.

Cadre juridique de la demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter décrit les modalités de l'exploitation ainsi que les dispositions adoptées pour la protection de l'environnement pour les activités qui seront exercées sur le site, à savoir :

- une activité d'affouillement.
- une installation de stockage de déchets non dangereux,
- un centre de tri,
- une unité de valorisation énergétique du biogaz,
- une unité centralisée de traitement des lixiviats.

Il s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le dossier fournit l'ensemble des pièces demandées par le Code de l'Environnement Livre V Titre Ier (codification du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé), permettant d'apprécier le mode d'exploitation du projet, les impacts et les dangers pouvant en résulter ainsi que les mesures propres à les corriger.

Ainsi, sont intégrés les objectifs de protection de la santé et de l'environnement visés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre IV), qui se traduisent notamment en matière de gestion des déchets par une réduction à la source, un effort sur la valorisation ou le recyclage, afin de n'accepter en installation de stockage que leur partie dite ultime.

Les activités exercées sur le site relèvent également de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre 1er du Code de l'Environnement).

La demande s'appuie donc sur les prescriptions mentionnées à la partie réglementaire du Code de l'Environnement (Livre V Titre 1er codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé) pour ce qui concerne la procédure de la demande et à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation.

L'article L214-7 du Code de l'Environnement prévoit que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées (ICPE) ne rentrent pas dans le champ d'application des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre des installations, ouvrages ou travaux ayant un impact sur la ressource en eau ou son utilisation. Les arrêtés pris en application de la législation sur les ICPE doivent en revanche assurer le respect des objectifs de protection et de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L211-1 du Code de l'Environnement, ainsi que les différents objectifs fixes par les SDAGE et les SAGE s'ils existent.

Une seule demande d'autorisation au titre des ICPE doit donc être présentée, la décision prise par Monsieur le Préfet sur cette demande devant intégrer les objectifs fixés par la Loi sur l'eau et vaudra, en tant que de besoin, autorisation au titre de cette dernière législation.

1.4. Contexte environnemental

Le site, d'une superficie de 11,40 ha, est situé en zone NE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Maximin, approuvé le 21 mars 2008. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par le conseil municipal de la commune de Saint -Maximin le 28 avril 2010 ; y sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol visés au code de l'urbanisme, les constructions ou installations nécessaires ou liées à l'activité du centre d'enfouissement technique des déchets.

Le site est inclus dans le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France dont la charte a été approuvée le 15 janvier 2004. D'une façon générale, le parc favorise, en matière de déchets, la mise en œuvre de solutions et d'actions adaptées aux différents secteurs de son territoire, innovantes et favorables au développement local et à l'emploi.

Le site est inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, intitulée « massif forestier d'Halatte », dont le numéro régional est 60VAL102. Cette zone s'étend en rive gauche de l'Oise, sur la bordure septentrionale du plateau du Valois.

Le site est inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), intitulée « massif des trois forêts et bois du roi » n°PE09, qui s'étend vers l'Est et le Sud du site sur 32 200 ha.

Le pétitionnaire ne signale aucun projet de sites d'intérêt communautaire (SIC) ou zone de protection spéciale (ZPS) à proximité du site.

Par ailleurs, les premières habitations sont situées à environ 300 et 500 m de l'entrée du site.

Les enjeux majeurs de l'installation se situent au niveau de l'air et de l'eau car les principales nuisances sont liées à l'émission d'odeurs et aux garanties d'isolement par rapport aux eaux souterraines.

L'impact environnemental et le risque sanitaire restent acceptables compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire.

Le dispositif d'étanchéité décrit dans le dossier de demande d'autorisation et conforme à la réglementation sera mis en place pour garantir la protection des eaux souterraines.

En ce qui concerne les émissions aqueuses, aucun rejet au milieu naturel ne sera effectué sans contrôle préalable. L'ensemble des eaux ayant ruisselé sur les voiries ou sur l'installation sont collectées dans des bassins et infiltrées après contrôle.

1.5. Composition du dossier soumis à enquête publique

1.5.1 Le classeur d'enquête

Il se compose :

- de l'avis de l'autorité environnementale de l'état sur l'évaluation environnementale en date du 07 juin 2012
- du dossier proprement dit

1.5.2 Organisation du dossier

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de l'extension de l'Installation Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Maximin, s'organise en trois classeurs :

- un premier classeur qui contient le dossier principal de demande,
- et deux autres classeurs qui contiennent les plans réglementaires, les plans techniques et les annexes du dossier principal.

1.5.3 Dossier principal de la demande d'autorisation d'exploiter

- **1er dossier : Le DOSSIER ADMINISTRATIF**

La demande, les informations administratives, la présentation des activités du projet et le rappel du cadre réglementaire.

- **2eme dossier : Le DOSSIER TECHNIQUE**

La présentation technique des activités du projet.

- **3eme dossier : L'ETUDE D'IMPACT**

La description de l'environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires mises en œuvre pour les réduire, voire les supprimer.

- **4eme dossier : L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers internes en cas d'accident et des dangers externes.

- **5eme dossier : La NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

- **6eme dossier : Le RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Les résumés des informations contenues dans l'étude d'impact.

- **7eme dossier : Le RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS**

Les résumés des informations contenues dans l'étude des dangers.

1.5.4 Les annexes (Classeurs joints)

L'ensemble des 23 annexes au dossier (plans, dont plans réglementaires, documents et études spécifiques).

2. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE SPAT

2.1 ORIGINE, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PREVUES (Rubrique ICPE n° 2760-2)

2.1.1 Origine géographique des déchets

Dans le cadre du principe de proximité des zones de chalandise, les déchets qui entreront sur l'extension de l'ISDND de Saint-Maximin proviendront des secteurs géographiques suivants conformément aux orientations fixées dans le Plan Départemental de Gestion et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise:

- du département de l'Oise et principalement de la zone Est,
- des franges limitrophes du département de l'Oise dans le respect du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les déchets provenant des franges limitrophes du département de l'Oise représenteront 25 % du tonnage maximum autorisé (soit 50 000 t/an).

De plus, depuis 2007, SPAT a développé le transport fluvial (via l'Oise) d'une partie des déchets franciliens vers l'ISDND de Saint-Maximin. Les barges sont directement déchargées, à partir du quai situé sur l'Oise (route de Saint-Leu-D'esserent) à la pelle hydraulique dans des semi-remorques situées à quai. Il s'agit donc de simple déchargement-chargement sans mise au sol des déchets. Les déchets sont ensuite transportés, sans traversée de village, jusqu'au site sur une distance d'environ 2 km.

2.1.2 Nature des déchets admis

Déchets admissibles sur l'ISDND - Cadre réglementaire et notion de déchets ultimes

Les déchets enfouis sur l'ISDND de Saint-Maximin seront considérés comme ultimes selon l'article L541-1 du Code de l'Environnement :

« Est ultime au sens du présent chapitre, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » - Article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Cette définition a été précisée par ailleurs, dans la circulaire du 27 juin 2002 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (circulaire Roselyne Bachelot – Narquin) : *« le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge ».*

La circulaire du 28 avril 1998 précise en outre en son annexe 6, que *« le déchet ultime pouvant être mis en décharge au delà de juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération ».*

Selon cette même circulaire, pour la mise en centre de stockage, deux conditions doivent être remplies :

- *l'installation de stockage sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage des déchets ménagers et assimilés,*
- *la décharge ne recevra pas de déchets bruts, c'est-à-dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire.*

La liste des déchets admissibles sur l'ISDND de Saint-Maximin est conforme à l'annexe II du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2005, et à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008. Il s'agit notamment des déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déchets de voirie,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux déchets ménagers, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, - les déchets verts,
- les déblais et gravats,
- les cendres de mâchefers refroidis d'origine domestique (après analyse de leur teneur en métaux lourds),
- les résidus de broyage automobiles ou d'équipements,

- les boues en provenance de l'assainissement urbain lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial et dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique sur le site.

Cas particuliers des terres faiblement polluées

L'ISDND de Saint-Maximin admettra des terres faiblement polluées.

Ces déchets serviront de matériaux d'exploitation pour les recouvrements périodiques des déchets et la réalisation des digues internes.

2.1.3 Nature et volume des matériaux, extraits par affouillement

Les matériaux extraits sont des calcaires issus de la formation géologique dite « Calcaire de Saint-Leu ».

Les affouillements concerneront une superficie totale d'environ 6,10 ha et une puissance maximale de terrain de 3,60 m (puissance moyenne de 2,63 m). Le volume total de déblai concerné s'élève à environ 160 700 m³.

L'exploitation et la remise en état de la carrière conduira à un vide de fouille disponible jusqu'à la cote 42 m NGF.

2.1.4 Nature, origine et volume de l'activité de traitement des lixiviats

SPAT envisage la création d'une unité centralisée traitant les lixiviats produits par les ISDND exploitées par SITA région Ile-de-France et Oise, afin de faire évoluer l'installation existante de façon à augmenter la capacité de traitement et la performance épuratoire le tout en valorisant l'énergie produite par les moteurs.

L'installation projetée aura une capacité de traitement de lixiviats de 50 m³/j. Cette capacité de traitement permettra de traiter les lixiviats produits par le site en toutes circonstances.

2.1.5 Installation et stockage de déchets

L'ISDND de Saint Maximin est exploitée depuis le 28 février 1985.

Depuis 1991, SPAT exploite cette installation de stockage, remblayant, par tranches successives, les « dents creuses » laissées par les carrières à ciel ouvert, de part et d'autre de la RD 162. Ce secteur de carrière est ainsi réaménagé en un ensemble écologique et paysager homogène de dômes prairiaux bordés de lisières boisées.

L'exploitation de stockage de déchets qui inclut les parcelles n°64, 81, 82, 83, 84, 89, 90, 93, 98, 99 de la section AP et n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 64 de la section AK, a été réglementée par différents arrêtés préfectoraux successifs.

Les arrêtés préfectoraux en cours sont les suivant :

- l'arrêté du 16 mai 2005, complété par l'arrêté du 07 octobre 2005, autorisant la société SPAT à étendre et à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint-Maximin, pour un volume global de déchets maximum de 812 600m³ et pour une durée maximale de 10 ans. Les parcelles concernées sont les parcelles AP81, AP82, AP83, AP84, AP89, AP90, AP93, AP99, AK 1, AK2, AK3, AK5, AK6, AK7, AK8, AK64 ;
- l'arrêté du 28 septembre 2007, statuant sur la demande présentée par la société SPAT en vue d'implanter une unité de valorisation du biogaz sur le centre de stockage de Saint Maximin,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 de mise en conformité, de modification de l'origine géographique des déchets et des conditions d'exploitation et de mise en place d'un bioréacteur au centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin concernant la parcelle AK1.

A noter que les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 mai 2005, du 7 octobre 2005 et du 28 septembre 2007 sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2008.

L'installation de stockage et les activités annexes sont autorisées par les arrêtés préfectoraux en date du 16 mai 2005, complété par l'arrêté du 07 octobre 2005, du 28 septembre 2008 et du 28 novembre 2008.

Suite à la publication du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret du 20/05/1953 modifié) ont été supprimées et remplacées par de nouvelles rubriques.

2.1.6 Plan Départemental de Gestion et d'Élimination des déchets ménagers et assimilés

L'ISDND de Saint-Maximin constitue un outil de proximité essentiel à la chaîne de traitement des déchets produits dans l'Oise et ses franges limitrophes. Son extension permet d'assurer le maintien des capacités de stockage du département en adéquation avec les objectifs du PDEDMA de l'Oise de 1999 et des orientations du plan annulé de 2010. »

2.2 GARANTIES FINANCIERES

Sur un plan pratique, les garanties financières ont pour objet de permettre au préfet, en cas de "défaillance" de l'exploitant, de mobiliser les fonds pour procéder aux opérations de remise en état du site, et à la mise en sécurité du site de façon pérenne, si elles n'ont pas été réalisées.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CAUTIONNEMENT

Conformément à la réglementation et notamment au Code de l'Environnement Livre V Titre Ier (codification des articles 23-2 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé), les garanties financières seront présentées avant le début de l'exploitation du site, selon un modèle d'attestation fixé dans l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

SPAT apportera l'attestation de cautionnement des premiers montants de garanties financières (pour l'activité de stockage de déchets non dangereux).

Les garanties financières seront fournies sous la forme d'une caution solidaire délivrée par un organisme de crédit ou une compagnie d'assurances.

Les garanties financières seront constituées dès la mise en service de l'exploitation de la zone considérée.

2.3 AMENAGEMENTS DESTINEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.3.1 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

2.3.1.1 Principes généraux

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précise les principes généraux de la gestion des eaux pluviales, notamment :

- l'article 16 qui précise qu'un fossé ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre doit pouvoir récupérer le ruissellement des eaux extérieures au site et limiter les entrées d'eau vers le site,
- l'article 17 qui précise que les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, doivent passer, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

La mise en place de ce type d'aménagement est destinée à assurer une protection efficace du milieu environnant vis-à-vis des activités de stockage de déchets. Ces aménagements sont conçus de manière à limiter tout contact entre les eaux et les rivières.

2.3.1.2 Estimation de la production des lixiviats

Une estimation de la production de lixiviats a été effectuée à l'aide du logiciel MOBYDEC (Modèle Global de Bilan Hydrique de Décharges, développé par Antea Group) pour l'exploitation du casier 10, depuis le début théorique de l'exploitation en janvier 2013, sur une durée de 10 ans, soit jusqu'en janvier 2023. Les calculs ont été menés sur une durée de 40 ans après le début de l'exploitation, soit 30 ans après la fin de l'exploitation du casier 10. Cette modélisation a fait l'objet d'une note de calcul.

La recirculation de lixiviats dans le cadre du fonctionnement en bioréacteur de l'extension est considérée égale à 6 m³/j/hectare.

2.3.1.3 Autorisation de rejet et convention de rejet dans le réseau collectif

SPAT a signé, le 19 novembre 1999, avec la mairie de Saint-Maximin et la Lyonnaise des Eaux (gestionnaire de la STEP de Saint-Maximin), une convention spéciale de déversement des eaux industrielles (lixiviats prétraités) dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Saint-Maximin. Cette convention a fait l'objet, le 06 janvier 2009, d'un avenant.

Les quantités maximales de lixiviats rejetés vers le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Maximin représentent un débit journalier moyen de 30 m³/jour (en 2023 – 2024), les charges des lixiviats prétraités en DBO5 et DCO sont faibles.

2.3.2 Gestion du biogaz issu de l'ISDND

2.3.2.1 Généralités

Les déchets ménagers se composent entre autre de matières organiques rapidement dégradables et de matières cellulosiques (papiers, bois...) dont la dégradation est plus lente.

La fermentation peut se faire de façon aérobie (en présence d'air), si les conditions d'aération et d'humidité sont favorables, ou de façon anaérobie (ou méthanique) en l'absence d'oxygène.

En général, ces deux types de fermentation ont lieu simultanément : les fermentations aérobies se manifestent dans les couches supérieures, au voisinage de la surface, alors que les couches situées en profondeur, surtout si elles sont très humides, sont le siège de fermentations anaérobies. Les processus de fermentation dépendent de différents paramètres.

Sur les 10 ans d'exploitation, les déchets seront composés à hauteur de 15% de déchets assimilables aux Ordures Ménagères (OM) et 85% de Déchets Industriels Banals (DIB).

A savoir que la teneur moyenne en carbone organique est estimée à 225 kg/tonne d'OM et 140 kg/tonne de DIB.

D'autres gaz sont également présents mais dans de faibles proportions (quelques %). Il s'agit de vapeur d'eau (H₂O), d'oxygène (O₂) et d'azote (N₂). A l'état de traces, les biogaz contiennent les composés suivants : mercaptans, hydrogène sulfureux, sulfures et hydrocarbures de faible poids moléculaire. Ces gaz sont responsables des mauvaises odeurs.

2.3.2.2 Dispositifs de traitement du biogaz

Pour l'ensemble de l'ISDND de Saint-Maximin (site fermé, site actuel et extension), la production maximale de biogaz à traiter est estimée entre 1 900 et 2 450 Nm³/h. Ce pic de production interviendra 3 ans après la fin de l'exploitation de l'extension, selon le taux de biodégradabilité des déchets.

Etant donné les tonnages prévisionnels (au maximum 200 000 t/an) et les quantités de biogaz qui seront émises, le dispositif déjà mis en place sur le site sera maintenu et pourra être renforcé par :

- une deuxième unité de valorisation énergétique du biogaz,
- une deuxième torchère ou une torchère de capacité supérieure.

2.4 REAMENAGEMENT ET COUVERTURE FINALE

2.4.1 Réaménagement final

Le massif de déchets aura, en fin d'exploitation, la forme d'un dôme prolongeant le dôme du casier 9 actuellement en exploitation.

La hauteur maximale utile projetée du dôme final par rapport au niveau du fond de forme (côte comprise entre 39,40 et 40,20 m NGF aux points bas) sera comprise entre 28 m et 29 m environ, une fois le réaménagement finalisé.

Ces hauteurs maximales ne dépasseront pas la côte +68 m NGF en sommet de dôme, soit la côte finale de réaménagement de la zone de stockage actuellement en exploitation (casiers 9 A, 9 B, 9 C et 9 D).

2.4.2 Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera définitivement les déchets du milieu environnant. Elle devra à ce titre remplir certaines fonctions, à savoir :

- séparer le massif de déchets du milieu environnant,
- limiter ou supprimer les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets (selon le type de couverture choisi) et favoriser l'écoulement des eaux,
- maîtriser les émanations de biogaz vers l'atmosphère,
- prévenir les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion,
- favoriser la reprise de la végétation,
- finaliser la forme en dôme du massif de déchets,
- permettre la recirculation des lixiviats.

2.5 SUIVI ET CONTROLE DES REJETS

Les contrôles à prévoir seront à adapter en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le programme de contrôle reprend le programme de surveillance fixé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 de mise en conformité, de modification de l'origine géographique des déchets et des conditions d'exploitation, et de mise en place d'un bioréacteur au centre de stockage de déchets non dangereux de saint-Maximin.

Il portera sur :

- les eaux issues du traitement des lixiviats,
- les eaux de ruissellement,
- les eaux souterraines,
- le biogaz,
- le bioréacteur.

2.6 ETUDE D'IMPACT

2.6.1 Etude d'impact proprement dite

2.6.1.1 Captages d'alimentation en eau

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de forage AEP selon les informations fournies par l'agence régionale de la sante (ARS) de Picardie, que ce soit sur la commune de Saint-Maximin ou sur une commune limitrophe.

Les captages les plus proches sont ceux d'Apremont, Cramoisy et de Verneuil-en-Halatte. Du fait de leur protection et leur éloignement, aucun des captages AEP de la région n'est vulnérable au site.

« L'absence de captage AEP sur la commune de Saint-Maximin, l'éloignement de celui le plus proche (AEP d'Apremont) et l'absence de vulnérabilité au site de la ressource qui alimente le premier captage en aval hydrogéologique du site (champ captant de Précý-sur-Oise), sont des critères positifs en faveur de l'aptitude hydrogéologique du site. »

2.6.1.2 Risques majeurs

La commune de Saint-Maximin se situe sur un territoire susceptible de subir des inondations par débordement de l'Oise et remontée de nappes phréatiques contiguës aux zones de débordement.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) est en vigueur sur la commune de Saint-Maximin. Il s'agit du PPRI de Compiègne – Pont Ste Maxence approuvé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2000. Les zones inondables sont localisées dans les vallées des principaux cours d'eau.

Le site actuel ainsi que le projet ne sont pas situés en zone inondable.

Depuis 1993, plusieurs catastrophes naturelles, faisant l'objet arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, ont été signalées sur la commune de Saint-Maximin. Aucune ne concerne le site ainsi que l'extension de l'ISDND de Saint-Maximin.

2.6.1.3 Emission gazeuse accompagnée d'émanations d'odeurs

Pour empêcher les odeurs de déchets frais, les déchets seront repris rapidement, disposés dans la zone en exploitation et systématiquement compactes. Ces conditions permettent la réduction de la présence d'oxygène, la fermentation aérobie étant ainsi considérablement limitée dans le temps sur la

zone de stockage de déchets. Les odeurs liées au stockage de déchets seront donc davantage dues au phénomène de fermentation anaérobie produisant du biogaz.

Pour le biogaz, plusieurs mesures compensatoires seront mises en place

2.6.1.4 Emission de gaz à effet de serre

Dans le cadre du Registre Européen des Emissions Polluantes (EPER) comptabilisant notamment les émissions de gaz à effet de serre des centres de stockage de déchets, ces dernières doivent désormais être déclarées (arrêté ministériel du 24 décembre 2002).

Cela concerne le méthane (CH₄) et le dioxyde de carbone (CO₂) contenus dans le biogaz, dont une fraction n'est pas captée par le réseau de collecte et s'échappe par diffusion vers l'atmosphère, ainsi que le dioxyde d'azote (O₂) contenu dans les gaz de combustion (torchère).

Afin de pouvoir calculer les émissions des centres de stockage de déchets, l'ADEME a réalisé un outil de calcul à la demande du ministère chargé de l'Environnement et mis à la disposition des exploitants.

De ce fait, en plus des suivis décrits précédemment, SPAT communiquera chaque année les informations nécessaires au registre EPER. Par ailleurs, la mise en place d'une couverture finale et les dispositifs de captage, collecte et destruction du biogaz permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

2.6.1.5 Les biens matériels

Les biens matériels situés dans la proche périphérie du site (réseaux, routes, ...) n'auront pas à subir de dégradations résultant du projet.

Par ailleurs, aucun équipement tel que des lignes EDF, des canalisations de tout type ou encore des routes, ne sera dévié ou détourné, dans le cadre du projet.

Le projet n'aura pas d'impact sur les biens matériels.

L'ensemble des mesures liées à la protection de l'environnement représente environ 15 342 000.00HT.

2.6.2 Cessation des activités et remise en état du site

Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement Livre V (notamment les articles 512-39-3 et R512-74) précise les modalités de remise en état d'un site, suite à une cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 (des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

L'exploitation qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

2.6.3 Choix de l'implantation du projet d'extension

Le choix de l'implantation du projet d'extension sur le site d'une ancienne carrière a été motivé par les critères suivants :

- un isolement du site des zones urbanisées,
- un contexte géologique et hydrogéologique retenu favorable,
- un isolement en rapport avec l'absence de périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable au niveau de son voisinage,
- à terme, une disponibilité foncière,
- l'existence d'une installation de valorisation de biogaz.

2.7 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son courrier du 07 juin 2012, joint au dossier d'enquête, la DREAL de Picardie considère comme suffisante l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'extension et proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement.

Elle considère également que l'installation peut donc être considérée comme ayant un impact limité sur l'environnement.

Par ailleurs, la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) a, lors de sa réunion du 04 juillet en sous-préfecture de Senlis, émis un avis favorable dans son ensemble concernant le centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin même si celui du PNR est assorti d'une réserve sur la prise en compte des espèces protégées répertoriées sur le site.

Parmi les communes concernées par l'enquête, les conseils municipaux de Creil, Apremont, Gouvieux et Saint-Maximin ont délibéré sans observation ou émis un avis favorable qu'elles ont porté à ma connaissance. Les autres n'ont, à ce jour, pas délibéré ou fait connaître leur avis.

3. INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3.1 CADRE LEGISLATIF

Article L515-8

- LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - art.3
- Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 3 (V)

I.-Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II.-Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- 1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III.-Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent

Les parcelles AO3pp, AO68pp, AO70pp et AO95pp situées sur la commune de Gouvieux et la parcelle AK66pp située sur la commune de Saint-Maximin ainsi que celles appartenant au Conseil Général de l'Oise font donc l'objet de la présente demande d'institution de servitude.

*pp : pour partie

Ne resteront soumises à servitude d'utilité publique à la date de signature de l'arrêté préfectoral prescrivant les servitudes d'utilité publique, que les surfaces des parcelles pour lesquelles aucun accord n'aura été signé avec les propriétaires.

3.3 NATURE DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique d'isolement demandée par le projet d'extension de l'ISDND participe à l'obligation prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 mètres autour d'une zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

3.4 DUREE DE LA SERVITUDE

Les servitudes seront appliquées durant une période correspondant à la durée d'autorisation d'exploitation qui sera accordée, prolongée de 30 ans du suivi post-exploitation.

3.4 SITUATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME

La parcelle AK66 est classée en zone NC (secteur de carrières et de champignonnières) du PLU de la commune de Saint-Maximin.

Les parcelles AO3, 67, 68, 70, 76 et 95 et AN35 sont classées en zone A (secteur où les terres doivent être protégées en raison de leur potentiel agricole) du PLU de la commune de Gouvieux.